

CIRCULAIRE DU MINISTERE DE LA JUSTICE

*Objet : La politique de prévention de la délinquance,
une nouvelle étape*

Le Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice,
à
Mesdames et Messieurs
les Premiers Présidents et
Procureurs Généraux,

Mesdames et Messieurs
les Présidents et Procureurs
de la République,

Messieurs les Directeurs Régionaux
de l'Administration Pénitentiaire,

Messieurs les Directeurs Régionaux
de la Protection Judiciaire de la Jeunesse

Nor : JUS-D-90 - 30082 C
Circulaire : CRIM.90 II/ES
du 8 octobre 1990.

Référence : Ma dépêche du 14 décembre
1989.

Me référant à ma précédente dépêche concernant les contrats d'action de prévention pour la sécurité dans la ville, je vous transmets ci-joint, pour votre information et celle des magistrats et fonctionnaires de votre ressort plus particulièrement concernés, un exemplaire de la circulaire que le Premier Ministre a adressée le 17 août 1990 aux préfets, accompagnée d'une note d'orientation et d'un dossier technique.

En 1990, de nouveaux conseils communaux de prévention de la délinquance se sont créés portant leur nombre à 660.

Par ailleurs, 369 contrats action-prévention ont été passés entre les collectivités locales et l'Etat qui a consacré 71,5 millions de francs à cette action.

Malgré une hausse du nombre des projets agréés, il est apparu que les actions présentées n'étaient pas totalement satisfaisantes à deux points de vue : nombre d'entre elles ont un caractère socio-culturel traditionnel qui n'appelle pas, a priori, un financement de cette nature ; de plus, les projets présentés privilégient par trop l'action ponctuelle et ne peuvent alors qu'avoir des effets limités.

Aussi la présente circulaire traduit-elle la volonté de relancer en 1991 ce programme en le recentrant sur son objet initial à savoir la prise en compte des publics les plus marginalisés, et notamment des populations prises en charge par la justice.

En conséquence, à partir de 1991 tout contrat devra obligatoirement comprendre des actions mises en œuvre avec les juridictions et les services extérieurs, en particulier sur la prévention de la récidive (cf. dans le dossier technique, la catégorie IV de la nomenclature).

En outre, les conseils communaux de prévention de la délinquance devront désormais élaborer des plans pluriannuels dans lesquels devront s'inscrire des contrats de trois ans entre l'Etat et les collectivités locales ; un avenant précisera chaque année les conditions de l'engagement financier des différents partenaires. Tout contrat devra, quant à lui, s'appuyer sur un diagnostic préalable de la délinquance locale.

Les relations entre l'institution judiciaire et les structures de prévention ainsi que l'élaboration des contrats seront facilitées par l'intervention progressive auprès des conseils communaux d'agents de développement local, chargés d'assurer une permanence des travaux et de favoriser les rapports entre les différentes institutions, collectivités et partenaires locaux.

Enfin, l'ensemble des crédits relatifs au financement des actions - jusqu'ici gérés principalement au plan national - seront déconcentrés en 1991 au niveau des préfets de région.

Ainsi compte tenu de ces nouvelles orientations qui intéressent au premier titre la justice, il est indispensable que les procureurs de la République, en leur qualité de vice-présidents des conseils départementaux, mais également l'ensemble des magistrats et des représentants des services extérieurs de l'administration pénitentiaire et de la protection judiciaire de la jeunesse, participent activement à l'élaboration et à l'instruction de ces contrats. Je souhaite, en effet, que l'institution judiciaire soit davantage partie prenante à ce dispositif.

Je demande en conséquence aux chefs de chaque juridiction de réunir, à bref délai (1) et en liaison étroite avec les responsables des services extérieurs précités (2), l'ensemble des représentants de l'institution judiciaire concernés ainsi que les présidents des associations d'aide aux victimes et de contrôle judiciaire.

Ces réunions doivent être l'occasion, non seulement de présenter le nouveau dispositif, mais surtout de dresser un bilan des actions de prévention déjà engagées et du fonctionnement des structures existantes,

(1) Les préfets sont invités à faire connaître, dès le 15 octobre prochain, à la Délégation Interministérielle à la Ville et au Développement Social Urbain les villes qui souhaiteraient conclure des contrats d'action-prévention.

(2) Directeurs départementaux de la protection judiciaire de la jeunesse, chefs d'établissements pénitentiaires, directeurs de probation.



et d'inventorier les moyens dont devrait disposer l'institution judiciaire pour la prévention de la délinquance, la médiation, les permanences d'orientation pénale, les alternatives à l'incarcération, les travaux d'intérêt général, l'aide aux victimes, les actions en milieu carcéral liées à la préparation de la sortie, l'insertion des sortants de prison...

Elles devraient permettre, sur la base de ce constat, de proposer les actions s'avérant nécessaires à la réalisation des objectifs de politique criminelle.

A ce sujet, j'attire votre attention sur la nécessité de faire porter un effort particulier sur la situation des mineurs et jeunes majeurs pour lesquels des mesures d'éducation et d'insertion doivent être systématiquement recherchées et favorisées.

Je demande aussi aux procureurs de la République (3) de prendre une part active à la relance de l'action des conseils départementaux qui doivent, outre leur responsabilité particulière en terme de diagnostic et d'évaluation des actions engagées, jouer un rôle primordial dans le développement d'actions de formation et dans le soutien aux programmes locaux, notamment en l'absence de conseils communaux ou lorsque l'action présente un caractère intercommunal.

L'action des autorités judiciaires devrait en particulier, tendre, lorsque le besoin s'en fait sentir, à l'élaboration de véritables plans départementaux d'aide aux victimes et d'accès au droit ; ce type d'objectif nécessitera, au préalable, une bonne coordination entre les diverses

(3) Je vous rappelle que, si le département comporte plusieurs juridictions, le vice-président du conseil départemental est le procureur de la République près du tribunal dont le siège se trouve au chef-lieu du département.



Franck TERRIER
Le Directeur
des Affaires Criminelles et des Grâces

juridictions du ressort, qu'il appartient aux chefs de juridictions de mettre en œuvre, avec l'aide, le cas échéant, des chefs de cours.

Au plan régional, du fait de la déconcentration opérée pour le financement des actions, il importe que l'institution judiciaire soit effectivement représentée dans les comités interservices régionaux chargés d'instruire les demandes adressées par les préfets départementaux, avant décision des préfets de région (4). Ce n'est qu'à ce prix que les projets intéressant la justice pourront prospérer.

Il convient en conséquence que les procureurs généraux dans le ressort duquel se situe la préfecture de région ainsi que les directeurs régionaux des services extérieurs coordonnent leurs actions, prennent les contacts nécessaires avec leurs interlocuteurs administratifs et assurent la représentation de la justice.

Il relève de la responsabilité particulière de ces procureurs généraux d'agir en étroite liaison avec leurs collègues des autres cours d'appel relevant de la même région administrative, lesquels devront les informer de tout projet les concernant.

Afin que la Chancellerie soit plus au fait des réalités locales et puisse apporter son concours aux juridictions et services lorsque le besoin s'en fait sentir, je vous serais obligé de bien vouloir adresser les comptes rendus des réunions qui seront tenues en exécution des présentes instructions sous le triple timbre de la direction des affaires criminelles, (Bureau E5, poste 6578), la direction de la protection judiciaire de la jeunesse (bureau des méthodes de l'action éducative - K1 postes 7428 et 7439) et la direction de l'administration pénitentiaire (bureau de l'insertion sociale et de la participation communautaire, GB1 postes 6931 et 6764). Il importe, en outre, que les ser-



Jean-Pierre DINTILHAC
Le Directeur
de l'Administration Pénitentiaire

vices précités de la Chancellerie soient informés, chacun en ce qui le concerne, des projets dont la justice prendrait l'initiative ou pour lesquels elle serait partie prenante et de toutes difficultés les concernant.

Enfin, je vous rappelle que certains projets relevant des priorités définies par la circulaire du premier Ministre peuvent faire l'objet de financement de la Délégation Interministérielle à la Ville, selon d'autres procédures que celles des contrats d'action-prévention.

Toute précision à cet égard pourra vous être apportée par les services compétents de la Chancellerie.

(4) Ces comités sont composés des services régionaux de l'Etat ; y sont invités les autorités judiciaires et les services extérieurs du ministère de la justice, les autorités académiques, les autorités militaires ainsi que le délégué régional du fonds d'action sociale et le directeur régional de la caisse des dépôts et consignations.

Pour information à :

Mesdames et Messieurs les juges de l'application des peines,

Mesdames et Messieurs les chefs d'établissements pénitentiaires,

Mesdames et Messieurs les directeurs départementaux de la protection judiciaire de la jeunesse,

Mesdames et Messieurs les directeurs de probation,

Mesdames et Messieurs les présidents des associations d'aide aux victimes et de contrôle judiciaire.



Yves ROBINEAU
Le Directeur
de la Protection Judiciaire
de la Jeunesse

